

Recueil des Actes du Département

Actes de l'Exécutif départemental du 29 novembre 2023 au 21 mars 2024

Sommaire

Autres ACTES

Habitat et Logement

Avenant n° 1 du 29 novembre 2023 à la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre pour l'année 2023.	468
Arrêté du 21 mars 2024 portant désignation du Vice-Président de l'Agence d'Information sur le Logement de "Meurthe et Moselle et de Meuse"	480

Actes de l'Exécutif départemental

**AVENANT N° 1 DU 29 NOVEMBRE 2023 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE
COMPETENCE POUR LA GESTION DES AIDES A LA PIERRE POUR L'ANNEE 2023. -**

-Arrêté du 29 novembre 2023-



**Avenant n°1 pour l'année 2023
à la convention de délégation de compétence
pour la gestion des aides à la pierre**

Entre

Le Département de la Meuse, représenté par **Monsieur Jérôme DUMONT**, Président,

et

L'Etat, représenté par **Monsieur Xavier DELARUE**, Préfet de la Meuse,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-2 ;

Vu la convention de délégation de compétence de 6 ans conclue entre l'État et le Département de la Meuse le 13 mars 2019 en application de l'article L.301-5-2 du CCH,

Vu la délibération du Conseil départemental autorisant le Président à signer le présent avenant en date du 24 janvier 2019,

Vu l'avis du pré-Comité de l'Administration Régionale dématérialisé de fin mars 2023 sur la répartition des objectifs et des crédits des parcs public et privé,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 3 avril 2023 sur la répartition des objectifs et des crédits des parcs privé et public ;

Vu la notification du préfet de région au préfet de département des objectifs et des crédits relatifs au parc public et au parc privé pour l'année 2023 en date du 9 mai 2023

Vu la notification par la DREAL des objectifs et enveloppes dédiés à la réhabilitation énergétique du parc public pour l'année 2023 en date du 27 mai 2023

Vu l'avis DREAL, délégué de l'Anah dans la région du 6 juillet 2023

Il a été convenu ce qui suit :

1. Article 1 – Objet de l'avenant

Cet avenant annuel a pour objet, conformément à l'article III.1 de la convention de délégation de compétence susvisée, de fixer les objectifs quantitatifs prévisionnels de réalisation, de préciser les montants prévisionnels des enveloppes financières pour le parc public et le parc privé pour l'année 2023.

Il modifie également l'annexe 6 de la convention de délégation portant sur les marges locales.

Article 2 – Objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en cours

2.1. – Parc public

Les objectifs initiaux pour l'année 2023 sont les suivants :

- **28 logements PLA-I** (prêt locatif aidé d'intégration) dont **1 logements PLAI-A** (prêt locatif aidé d'intégration adapté)
- **46 logements PLUS** (prêt locatif à usage social)
- **0 logements PLS** (prêt locatif social)

- **12 logements en démolition**
- **54 logements bénéficiant de la prime sobriété foncière**
- **35 logements réhabilités dont 3 en rénovation énergétique seule et 32 en rénovation énergétique et restructuration lourde**

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU hormis les logements PLS.

2.2. – Parc privé

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2023, la réhabilitation de 668 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- **636** logements de propriétaires occupants,
- **32** logements de propriétaires bailleurs,
- **0** logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (tous via le nouveau dispositif MaPrimeRenov' copropriétés).

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord). Les objectifs prévus dans le présent avenant seront amenés à évoluer en cours d'année.

Article 3 – Modalités financières pour l'année en cours

3.1. – Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc public

3.1.1. Droits à engagements pour le logement locatif social sur le BOP 135 - ACAL

-Droit à engagement

Pour l'année 2023, sur la base des perspectives de réalisation, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement pour le logement locatif social est de **685 524.44 €** répartis comme suit :

- > **186 956 €**, pour la réalisation de 28 logements locatifs sociaux PLAI
- > **13 980 €** pour 1 PLAI-A ordinaire
- > **162 000 €** pour le financement de 54 primes « sobriété foncière »
- > **54 588.44 €** pour la démolition de 12 logements
- > **12 000 €** pour la rénovation énergétique de 3 logements
- > **256 000 €** pour la rénovation et restructuration lourde de 32 logements

Un montant de droits à engagements de 540 350,04 € sera alloué au délégataire à la signature du présent avenant selon la répartition suivante :

209 373,60 € d'autorisations d'engagement typées Fonds national des aides à la pierre : référence Fonds de concours n°1-2-00479 « FNAP-Opérations nouvelles » (domaine fonctionnel 0135-01-17), soit 60% des enveloppes prévisionnelles PLAI (186 956 €) et sobriété foncière (162 000 €) ;

54 588,44 € d'autorisations d'engagement typées Fonds national des aides à la pierre : référence Fonds de concours n°1-2-00479 « FNAP-Opérations nouvelles » (domaine fonctionnel 0135-01-19), soit 100% de l'enveloppe prévisionnelle pour les démolitions de logements sociaux

268 000 € d'autorisations d'engagement typées Fonds national des aides à la pierre : référence Fonds de concours n°1-2-00479 « FNAP-Opérations nouvelles » (domaine fonctionnel 0135-01-18), soit 100% des enveloppes prévisionnelles pour les opérations de rénovation thermique seule (12 000 €) et de réhabilitations lourdes couplée à la rénovation thermique de logements sociaux (256 000 €)

8 388 € d'autorisations d'engagement typées Fonds national des aides à la pierre : référence Fonds de concours n°1-2-00480 « FNAP-PLAI Adaptés et IML communes carencées » (domaine fonctionnel : 0135-01-17)

Avenant n°2 pour l'année 2023 à la convention de délégation de compétences État – Département de la Meuse 2019-2024

3.2. Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinées au parc privé est fixée à **6 844 331 €**. Elle se décompose en :

- 6 308 274 € d'aides aux travaux
- 536 057 € pour l'ingénierie.

3.3. Interventions propres du délégataire

Pour l'année en cours, les engagements relatifs à l'attribution des aides propres pourront s'élever à 2 550 000 €, dont :

- **1 550 000 €** pour le logement locatif social,
- **1 000 000 €** pour l'habitat privé pour financer l'amélioration énergétique, uniquement en complément des aides de l'Anah

Le montant affecté par le délégataire pour cette même année, en crédits de paiement est de 2 350 000€, dont :

- **1 350 000 €** pour le logement locatif social,
- **1 000 000 €** pour l'habitat privé pour financer l'amélioration énergétique, uniquement en complément des aides de l'Anah

2. Article 3 – Annexe 6

ANNEXE 6

Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales

Le loyer maximal au m² ou la redevance maximale fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

1 – Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration

En application du 2° de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention APL, est exprimé en m² de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération.

Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :

a) les valeurs des loyers maximaux de zone applicables aux conventions APL conclues avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la présente convention figurent dans l'avis loyers publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère. Elles sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-2 du code de la construction et de l'habitation.

Cf. avis annuels relatifs à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application des articles L. 353-1 et L. 831-1 du CCH

b) Majorations locales sur les loyers calculés sur la base de la surface utile

b.1 Rappels

Pour tenir compte de la diversité du marché locatif, de la qualité des opérations et des caractéristiques de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier, une marge locale peut être appliquée au loyer maximum. Ces marges sont fixées au niveau local par le délégataire suivant les règles rappelées dans l'avis publié annuellement par le ministère chargé du logement.

Conformément à l'avis annuel des loyers, l'utilisation des marges doit répondre à des critères objectifs fixés préalablement si possible pluriannuels, pour permettre aux bailleurs sociaux de préparer leurs projets en toute connaissance de cause. Ces critères doivent être fixés par le délégataire après concertation avec les bailleurs sociaux. La mise en place de marges locales a pour objectif de permettre aux bailleurs sociaux de construire des logements de qualité malgré les coûts d'investissement initiaux potentiellement plus importants. Il s'agit alors de définir à la hausse des recettes annuelles nettes nécessaires pour compenser l'investissement complémentaire requis pour ces prestations. Ces marges doivent s'inscrire dans le cadre des orientations fixées au niveau national. Les limites supérieures fixées ne doivent en aucun cas être

appliquées de façon automatique. Il faut tenir compte de la solvabilité des locataires, du service qui leur est rendu et du marché locatif environnant. En effet, il convient de préserver le caractère social des logements en maintenant un écart significatif de 20 % entre les loyers du parc privé et les loyers maximaux des logements conventionnés à l'APL. Par ailleurs, afin de favoriser la mixité sociale au sein des opérations, les locataires dont les ressources se situent dans une large gamme au-dessous des plafonds de ressources doivent pouvoir accéder au logement.

Ces majorations locales ne s'appliquent toutefois qu'aux opérations financées en PLAI ou PLUS, hors foyers logements.

Les barèmes locaux doivent intégrer des critères applicables s'inscrivant dans deux orientations :

- contribuer à la transition énergétique et environnementale et permettre la maîtrise des dépenses des ménages,
- améliorer la qualité de service notamment en tenant compte de la localisation des logements.

Lors de l'application des majorations, il convient de veiller à ce que celles-ci ne soient pas accordées à double titre, et, elles ne doivent pas être accordées pour des travaux et des équipements obligatoires.

Le plafond global des marges locales applicables est de 12 % max ou 15 % avec l'installation d'un ascenseur non obligatoire

b.2 Marges locales fixées pour la Meuse

Le plafond du loyer majoré doit tenir compte de plusieurs conditions cumulatives :

1) loyer mensuel de l'avis loyer + majoration avec un plafond global des marges locales de 12 % max ou 15 % avec l'installation d'un ascenseur non obligatoire

2) écrêtement si ce loyer est ne permet pas un écart avec le loyer de marché de 20% min par communes
Pour vérifier :

(loyer local* – charges locatives de 0.5€/m²**) X coefficient de structure

** recensé sur <https://www.ecologie.gouv.fr/carte-des-loyers> - « appartements type » uniquement avec IRL à actualiser en 2024. A titre d'information pour l'année 2023, les montants à prendre en compte pour les principales communes sont indiqués annexe 2.

*** parc social zone C. source : rapport ANCOLS mai 2020 « Les charges : quelles différences entre le parc locatif social et le parc locatif libre »

- **Marges pour contribuer à la transition écologique des logements et maîtriser la facture énergétique des ménages**

La nouvelle Règlementation Environnementale RE2020 entrée en vigueur dès le 1^{er} 2022 vise 3 aspects du logement :

- 1) donner la priorité à la sobriété énergétique et à la décarbonation de l'énergie ;
- 2) diminuer l'impact carbone de la construction des bâtiments ;
- 3) améliorer le confort en cas de forte chaleur.

		Majoration
Performance	RE 2020 cep -5% et Cepnr -5%	5%
	RE 2020 cep – 10% et Cepnr – 10%	8%
énergétique et environnementale	RE2020 Bbio – 5%	5%
	RE2020 Bbio – 10%	8%
Construction neuve	Niveau carbone RE2020 < Niveau carbone projet < Niveau carbone objectif 2025	8%
	Label biosourcé	1 %

Avenant n°2 pour l'année 2023 à la convention de délégation de compétences État – Département de la Meuse 2019-2024

Performance énergétique et environnementale <i>Acquisition</i> <i>amélioration</i>	Niveau de performance = HPE Rénovation ou HPE équivalent (≤ 150 kWhep/m ² /an)	6%
	Niveau de performance = BBC Rénovation et Effinergie Rénovation (≤80 kWhep/m ² /an), ou équivalent	10%
Démarche	Autoconsommation collective	5 %
	Branchement sur réseau de chaleur existant	2 %
Gestion et maîtrise des eaux	Infiltration à la parcelle	1%

- **Marges pour la qualité des espaces**

		Majoration
Acoustique	Limitation des bruits de choc niveau < 52 dB	2 %
Préservation du patrimoine	Prestations complémentaires dues au périmètre ABF	2%*

* non cumulable avec la majoration ORT

- **Marges pour la qualité d'usage**

		Majoration
Accessibilité	Ascenseur non obligatoire	5% avec un plafond global de majoration à 15%
Nouveaux modes d'habiter	Espaces destinés à un usage commun dans une opération d'habitat participatif *	2%
Locaux collectifs	Locaux collectifs résidentiels (LCR) **	$\sqrt{\frac{6 \times SLCR/SU - 6 \times (SLCR/SU)^2 - 0,6}{1000}}$

* Définition de l'habitat participatif de l'article 47 de la loi ALUR (Article L. 200-1 du CCH) Démarche citoyenne qui permet à des personnes physiques de s'associer, le cas échéant avec des personnes morales (y compris les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés d'économie mixte et les organismes de maîtrise d'ouvrage d'insertion), afin de participer à la définition et à la conception de leurs logements et des espaces destinés à un usage commun, de construire ou d'acquérir un ou plusieurs immeubles destinés à leur habitation et, le cas échéant, d'assurer la gestion ultérieure des immeubles construits ou acquis.

** Locaux collectifs résidentiels ou de service qui sont réservés à l'usage exclusif des locataires

- **Marges pour labellisation***

		Majoration
Neuf ou AA	NF Habitat ou équivalent	3%
	NF Habitat HQE ou équivalent	5%

*Organisme certificateur accrédité par le COFRAC

- **Marges de localisation (proximité des services)**

Zonage	majoration
Secteur d'intervention ORT (bonus)*	2%
Communes PVD et ACV : Bar le Duc, Boulogny, Commercy, Etain, Ligny-en-Barrois, Montmédy, Revigny, Stenay, Saint Mihiel, Vaucouleurs, Verdun.	3%
Ancerville, Belleville sur Meuse, Clermont en Argonne, Damvillers, Dieue sur Meuse, Dun sur Meuse, Fains-Veel, Fresnes-en-Woevre, Gondrecourt le Château, Montmédy, Pagny sur Meuse, Thierville sur Meuse, Tronville en Barrois, Varennes en Argonne, Vigneulles-les-Hattonchatel.	2%

* Liste des secteurs tenue à jour par la DDT 55

Avenant n°2 pour l'année 2023 à la convention de délégation de compétences État – Département de la Meuse 2019-2024

- Loyers accessoires

	Majoration	Plafond
Jardins ou cours privatifs situés en pied d'immeuble collectif	SJ x 0,20	15 €
Jardins en maisons individuelles	SJ x 0,20	20 €

* ST = surface totale – 9 m²

3.3 Application des marges locales

Celles-ci seront applicables dès la parution au RAA du présent avenant à la convention de délégation.

c) le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule :

Inchangé

2 – Pour les opérations de réhabilitation (réservées aux opérations PALULOS communale, aux PALULOS FTM, aux PALULOS hébergement, aux PALULOS CGLLS et aux PAM)

Inchangé

3 – Pour les loyers maîtrisés du parc privé

Les niveaux maximums des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de l'avis publié chaque année par la DHUP au bulletin officiel du ministère du logement et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R.321-10 et R.321-10-1 du CCH. Ils sont redéfinis tous les ans après analyse des prix de marché. Les plafonds et les règles territoriales afférentes sont ceux arrêtés dans le programme d'action du Conseil départemental après publication au recueil des actes administratifs du Conseil départemental.

4 – Pour les redevances maximales des logements-foyers (résidences sociales et logements-foyer pour personnes âgées et handicapés).

Cf. avis annuels relatifs à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application des articles L. 353-1 et L. 831-1 du CCH.

Article 3 - Publication

Le présent avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire. Il sera transmis, dès sa signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère chargé du logement) et à l'Anah.

A Bar-le-Duc, le

29 NOV. 2023

Le Président du Conseil départemental,

Le Préfet,

Jérôme DUMONT

Xavier DELARUE

ANNEXE 1

(Objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé - Tableau de bord)

	2019		2020		2021		2022		2023		2024		TOTAL
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	
Total droits à engagements ANAH (dont ingénierie)	4 601 777 €	5 332 479 €	5 374 102 €	4 875 996 €	4 049 436 €	6 978 026 €	4 949 440 €	5 900 859 €	6 844 331 €	5 100 000 €	29 600 000 €	23 087 360 €	
Total droits à engagements délégataire (aides propres) pour le parc privé	700 000 €	700 000 €	710 000 €	710 000 €	800 000 €	1 102 649 €	650 000 €	798 076 €	1 000 000 €	660 000 €	3 600 000 €	3 310 725 €	
TOTAL PARC PUBLIC	0	0	167	18	124	70	148	86	121	104	0	614	852
PLAI	0	0	11	11	43	43	37	30	28	23		138	84
Dont PLAI-A							1		1				0
PLUS	0	0	7	7	17	27	73	56	46	15		103	90
Total PLUS - PLAI	0	0	18	18	70	60	110	86	74	38	0	241	164
PLS	0	0	0	0	0	10	0	0	0	63		373	10
prime sobriété foncière									54				0
Accession à la propriété (PSLA, PASS, FONCIER)	0	0	0	0		0	0	0	0	3		0	0
Démolition		162	149	149	54	54	38	38	12			0	403
Logement intermédiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Réhabilitation	0	0	0	0	0	259		16	35			0	275

	2019		2020		2021		2022		2023		2024		TOTAL	
	Avenant annuel	Financé	Avenant annuel	Financé	Avenant annuel	Financé	Avenant annuel	Financé	Avenant annuel	Financé	DAP initiale	Financé	DAP revue avenants annuels	Financé 2019-2022
Droits à engagements État (parc public) via le FNAP (€)	810 000	810 000	818 447	818 447	929 847	488 161	566 517	476 778	685 524		138 000		2 561 902	4 683 125
Droits à engagements délégués CGLLS (€)	360 000	360 000						0 €					360 000	360 000
Droits à engagements délégués parc public (€)	590 000	590 000	500 000	500 000	500 000	2 505 000	3 075 000	2 785 000	1 550 000		470 000		3 000 000	3 595 000
Plan de relance réhabilitation lourde de LLS					2 590 000	2 590 000		160 000						2 750 000

ANNEXE 1 : Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2019		2020		2021		2022		2023		2024		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
TOTAL PARC PRIVE	852	976	532	563	344	687	611	542	668	0	651	0	3 782	2 768
Logements de propriétaires occupants	799	928	489	536	298	653	556	526	636	0	596	0	3 503	2 643
• dont logements indignes ou très dégradés	9	8	18	4	22	3	19	5	10	0	19	0	96	20
• dont travaux d'amélioration de la performance énergétique ou de la lutte contre la précarité énergétique	620	732	403	385	156	400	370	308	308	0	410	0	2 379	1 825
• dont aide pour l'autonomie de la personne	170	188	68	147	120	250	167	213	318	0	167	0	1 028	798
Logements de propriétaires bailleurs	35	30	25	27	37	34	35	16	32	0	35	0	199	107
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	18	18	18	0	9	0	10	0	0	0	10	0	65	18
• dont copropriétés en difficultés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
• dont copropriétés fragiles	18	18	18	0	0	0	10	0	0	0	10	0	56	18
• dont autres copropriétés	0	0	0	0	9	0	0	0	0	0	0	0	9	0
Total des logements ayant bénéficié d'une aide en faveur de la rénovation énergétique	682	788	449	415	209	403	424	335	341	0	464	0	2 569	1 941
• dont PO (MPR Sérénité)	629	740	406	389	170	403	380	313	315	0	420	0	2 431	1 845
• dont SDC (MPR Copropriété)	18	18	18	0	9	0	10	0	0	0	10	0	75	18
• dont PB (Loc'Avantages / Habiter Mieux)	35	30	25	26	30	0	34	22	26	0	34	0	179	78
Total droits à engagements ANAH	6 038 383 €	6 737 857 €	5 417 635 €	4 923 188 €	4 049 436 €	6 978 028 €	4 950 000 €	5 900 859 €	6 844 331 €	0 €	5 100 000 €	0 €	32 399 785 €	24 539 910 €
Total droits à engagements déléguaire pour le parc privé	700 000 €	700 000 €	710 000 €	710 000 €	600 000 €	1 102 649 €	530 000 €	796 076 €	1 000 000 €	0 €	291 275 €	0 €	4 600 000 €	3 308 725 €

ANNEXE 2

Ancerville	7,79	Gondrecourt-le-Château	7,05
Bar-le-Duc	8,40	Ligny-en-Barrois	7,37
Belleville-sur-Meuse	9,02	Montmédy	8,26
Boulogny	9,56	Pagny-sur-Meuse	7,05
Clermont-en-Argonne	6,65	Revigny-sur-Ormain	6,99
Commercy	7,80	Saint-Mihiel	7,32
Damvillers	7,53	Stenay	7,20
Dieue-sur-Meuse	9,70	Thierville-sur-Meuse	9,05
Dun-sur-Meuse	7,53	Varennes-en-Argonne	7,31
Étain	9,64	Vaucouleurs	7,20
Fains-Véel	6,65	Verdun	8,61
Fresnes-en-Woëvre	9,70	Vigneulles-lès-Hattonchâtel	8,75

**ARRETE DU 21 MARS 2024 PORTANT DESIGNATION DU VICE-PRESIDENT DE
L'AGENCE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DE "MEURTHE ET MOSELLE ET
DE MEUSE" -**

-Arrêté du 21 mars 2024-



**Arrêté du Président du Conseil départemental de la Meuse
portant sur la désignation du Vice-président de l'Agence d'Information sur le Logement de
« Meurthe et Moselle et de Meuse »**

- Vu** la délibération du Conseil départemental du 19 octobre 2017 relative à la création d'une agence d'information sur le logement interdépartementale en lien avec le Département de Meurthe et Moselle,
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de Meurthe et Moselle en date du 10 novembre 2017 portant sur les nouveaux statuts de l'Agence d'Information sur le Logement de « Meurthe et Moselle et Meuse »,
- Vu** la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de Meurthe et Moselle en date du 13 décembre 2017 approuvant les nouveaux statuts de l'Agence d'Information sur le logement de « Meurthe et Moselle et Meuse »
- Vu** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse du 18 janvier 2024 relative à la reconduction du service de l'ADIL sur le territoire de la Meuse pour la période 2024/2026

Considérant que le Président du Conseil départemental de Meuse doit désigner son représentant qui sera de droit, le Vice-président de l'Agence d'Information sur le logement de « Meurthe et Moselle et Meuse.

Arrête

Article 1^{er} :

Monsieur Francis FAVE, Conseiller départemental délégué à la Redynamisation urbaine et à l'Habitat, est désigné Vice-président, de droit, de l'Agence d'Information sur le Logement de Meurthe et Moselle et Meuse.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Conseil départemental de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse et notifié à Monsieur le Préfet, représentant de l'Etat dans le département pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar le Duc, le **21** MARS 2024


Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie départementale
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 29/03/2024

Date de dépôt légal : 29/03/2024

ISSN : 2494-1972